

Arrêt

n° 181 570 du 31 janvier 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2016, par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 31 mars 2016 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* »), et de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 mai 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 178 999 du 6 décembre 2016.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. KAKIESE *loco* Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier du 1^{er} juin 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 17 août 2015.

Le 31 mars 2016, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable pour les motifs suivants :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée le 03.10.2011, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle dispose d'un contrat de bail d'appartement, et qu'elle souhaite travailler et dépose à ce titre une promesse d'embauche.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant au fait qu'elle souhaite travailler, notons que Madame ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès pas exercer la moindre activité lucrative.

Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de son mariage avec Monsieur [H.I.] (sous Carte C). L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007)

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus aucun lien, aucune attache sociale, culturelle ou affective au pays d'origine, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. De plus, Madame ne se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer à l'aide d'éléments probants, alors que la charge de la preuve lui incombe. En effet, La charge de la preuve repose sur le requérant et non sur l'Office des étrangers. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du requérant, celui-ci étant tenu de les produire de sa propre initiative (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015).

Madame affirme que sa situation financière ne lui permet pas de retourner dans son pays d'origine pour y demander le visa et qu'elle y serait sans argent. Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Madame ne prouve pas non plus ne pas avoir de famille au pays d'origine qui pourrait l'aider temporairement ou qu'elle ne pourrait obtenir un soutien auprès d'une association ou autre au pays d'origine. Rappelons que c'est au requérant d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants.

Il est à noter que l'allégation de la requérante selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

Madame invoque l'article 11 de la Constitution belge, faisant état de l'égalité de traitement, l'absence de circonstances ou de détermination de critères clairs permettant de les dégager de la même manière pour tout le monde, et le fait qu'elle ne sait pas ce qui la différencie des autres qui ont obtenu une situation légale. Or, c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E. – Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance

exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, ils ne leur aient demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation des dits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Madame est entrée sur le territoire munie d'un Passeport revêtu d'un visa C d'une durée de 30 jours, elle est entrée sur le territoire le 03.10.2011. A la fin de validité de son visa, Madame s'est maintenue illégalement sur le territoire / délai dépassé ».

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante libelle son mémoire de synthèse comme suit :

« Vu les moyens invoqués dans la requête du 04.05.2016 etqui y étaient cités comme suit :

Les Moyens :

Pris de la violation des art.9bis et 62 .1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire , le séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers , des art.2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs , de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles , de l'erreur manifeste d'appréciation , excès de pouvoir , violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives , violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et du non respect du principe de la proportionnalité.

Et qui se résumant comme suit :

La motivation de la décision attaquée est inadéquate dans la mesure où :

....

Attendu que la partie adverse omet d'indiquer la raison pour laquelle , alors qu'elle sait que la requérante est mariée à un citoyen syrien , elle n'a pas tenu compte du fait que vu son origine , la mari de la requérante ne peut l'accompagner ou la rejoindre au Maroc .

Que l'affirmation selon laquelle toutes les circonstances invoquées par la requérante ne peuvent pas être considérées comme exceptionnelles est péremptoire .

Que la requérante est dépourvue de tout point de repère pour comprendre pourquoi les circonstances invoquées et notamment l'origine de son mari ne constituent pas des circonstances exceptionnelles .

Que la partie adverse n'a pas exposé pourquoi elle n'a pas pris en compte l'ensemble des circonstances invoquées par la requérante pour considérer sa réelle impossibilité de se rendre au Maroc et la dérogation à la règle que permet l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

Que la décision manque manifestement de motivation pertinente .

Qu'elle doit être annulée .

Que la décision d'ordre de quitter le pays est l'accessoire de la décision principale et qu'elle doit donc suivre le même sort.

Les arguments contenus dans la note d'observation de la partie adverse :

Attendu que la partie adverse prétend que la décision attaquée est le résultat de la prise en con,sidération de tous les éléments soulevés par la partie requérante

...

Alors qu'il n'en n'est rien .

Qu'elle prétend cependant que la décision attaquée révèle qu'elle a , de façon détaillée et méthodique , abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante .

Attendu que les moyens défendus par le requérant dans son recours sont pertinents et sérieux.

Attendu que la partie adverse prétend qu'ils ne le sont pas mais qu'elle ne le démontre pas au moyen de sa note d'observations ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces « *circonstances exceptionnelles* » qui ne sont pas définies légalement, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a opéré une application correcte de la notion de circonstance exceptionnelle au stade de la recevabilité de la demande et a adopté une motivation circonstanciée, qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, s'agissant de son mariage avec M. [H.I.], la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que ce dernier ne pourrait l'accompagner au Maroc, alors que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement répondu à cet élément, en indiquant que «[l']accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installer mais implique seulement qu'il doit s'y rendre

temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique ».

Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision par la possibilité pour M. [H.I.] d'accompagner temporairement la partie requérante au Maroc.

Le Conseil rappelle que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge et qu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois, en manière telle que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Pour les mêmes raisons, la partie défenderesse n'a pas davantage méconnu le principe de proportionnalité.

Le Conseil observe également que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excéderait son obligation de motivation.

Ainsi qu'il a été déjà évoqué ci-dessus, la partie défenderesse n'était pas tenue de se prononcer précisément sur l'origine du mari de la partie requérante, à défaut d'incidence de cet élément sur l'appréciation en l'espèce des circonstances exceptionnelles susceptibles de justifier la recevabilité de la demande.

Pour le reste, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause, mais sans préciser de quels éléments il s'agirait.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY